

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Service Environnement - Eau – Préservation des
Ressources

Cellule procédures environnementales

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Diversification de stockage sur la plateforme logistique exploitée par la SCI Mistigri à Bétheny

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas, présenté par la SCI du Mistigri et reçu complet le 17 décembre 2019, relatif au projet de diversification des produits stockés sur sa plateforme logistique de Bétheny, soumise avant la modification sollicitée à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2019-055 du 17 décembre 2019 confiant l'intérim du poste de Directeur départemental des territoires de la Marne à M. Sylvestre DELCAMBRE et portant délégation de signature (administration générale et commande publique) ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1.a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;
- qui consiste au stockage d'alcool de bouche dans le bâtiment D de la plateforme logistique ;
- qui consiste au stockage de produits soumis à la rubrique 1510 (produits combustibles) de la nomenclature des installations classées dans le bâtiment D de la plateforme logistique, actuellement concerné par la rubrique 1511 (entrepôt frigorifique) de la nomenclature des installations classées ;
- qui ne conduira pas à l'augmentation des émissions du site dans l'environnement notamment en ce qui concerne les rejets dans l'air et dans l'eau ;
- qui n'aura aucun impact sur l'augmentation du trafic, du bruit et des déchets générés par l'établissement ;
- qui ne modifiera pas de manière substantielle les risques présentés par l'établissement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone industrielle du Buisson Sarrazin de Bétheny ;
- sur une plateforme logistique existante ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- l'absence d'effet négatif notable du projet ;
- le respect de la réglementation et notamment de l'arrêté ministériel entrepôt en termes de sécurité ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

DECIDE

Article 1er : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de diversification des produits stockés de la plateforme logistique exploitée par la SCI du Mistigri à Bétheny, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **- 3 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires par intérim,


Sylvestre DELCAMBRE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de la Marne.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex